

Le quatrième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 19 décembre 1985; date de ratification : 13 mars 1987.

Le troisième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 30 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 86)

Le rapport relève l'inquiétude du Rapporteur spécial au sujet du secret qui entoure les procès et l'application de la peine de mort au Bélarus.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 77-78)

Selon le rapport, le RS a transmis un appel au gouvernement au sujet des mesures prises par le président pour suspendre la cour constitutionnelle. Cet acte présidentiel faisait suite à une décision de la cour en faveur du projet de constitution rédigé par le parlement plutôt qu'en faveur de celui rédigé par le président. Le rapport note une déclaration du président selon laquelle il ne tiendrait pas compte de la décision de la cour. Auparavant, après que la cour eût rendu cinq décisions concluant à l'inconstitutionnalité de certains décrets présidentiels, le président avait menacé de prendre des mesures catégoriques à l'encontre de la cour et de destituer son président.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 23, 26, 41, 66; A/52/477, par. 21, 25, 33, 37))

Le rapport signale qu'il y a, au Bélarus, discrimination à l'encontre de toutes les religions et de tous les groupes religieux, sauf en ce qui regarde la religion officielle ou d'État, et qu'on y applique des mesures telles que des restrictions et des interdictions à l'égard des croyances et pratiques religieuses de certaines catégories de personnes, principalement des étrangers. Il signale également des atteintes à la liberté de disposer de biens religieux et soulève des questions relatives à la restitution de biens et de propriétés à des communautés religieuses. Il fait observer que la loi au Bélarus ne prévoit pas d'options de rechange au service militaire pour les objecteurs de conscience.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, section II.)

Le rapport note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à visiter le Bélarus.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24).

Dans la section portant sur l'émergence de nouveaux États par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et sur les lois affectant le droit de circuler librement, le rapport note les lois au Bélarus sur le statut des réfugiés, le statut juridique des étrangers, les minorités nationales et les procédures d'entrée et de départ des nationaux.

* * * * *

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Bosnie-Herzégovine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (CCPR/C/81/Add. 1) a été soumis, mais n'a pas encore été examiné par le Comité. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 mars 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 1^{er} mars 1995; date de ratification : 1^{er} mars 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 16 juillet 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 16 juillet 1994, et le deuxième rapport périodique, le 16 juillet 1996.

En vertu de ses dispositifs d'alerte rapide et de situation d'urgence, le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine lors de sa session d'août 1997. Dans sa décision 2 (51) (CERD/C/51/Misc.37/Rev.1), le Comité fait part de son inquiétude pour ce qui suit : la Bosnie-Herzégovine demeure un pays très divisé; les frontières sont pratiquement les mêmes que les lignes d'affrontement entre les deux entités; et la discrimination et la séparation fondées sur la nationalité et l'origine ethnique est évidente. Le Comité se soucie également des flagrantes violations au droit des réfugiés de retourner librement à leur foyer d'origine et signale que les lois relatives à la propriété contreviennent à l'Accord de Dayton sont encore en vigueur. Il a par ailleurs souligné le peu de progrès réalisés en ce qui a trait à l'arrestation des personnes inculpées par le